

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE
MARDI 3 OCTOBRE 2023 à 20H30

N°	Objet	Décision
<u>2023-05-01</u>	Choix d'un prestataire pour la restauration collective	Unanimité
<u>2023-05-02</u>	Fixation des tarifs de la restauration collective à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Unanimité
<u>2023-05-03</u>	Report de l'application de la révision des loyers de la résidence au 1 ^{er} novembre 2023	Unanimité
<u>2023-05-04</u>	Modifications à apporter au contrat de séjour	Unanimité
<u>2023-05-05</u>	Modifications à apporter au règlement de fonctionnement	Unanimité
<u>2023-05-06</u>	Fixation de la participation aux activités de la résidence pour les personnes extérieures	Unanimité
<u>2023-05-07</u>	Modalités de mise en place du télétravail	Unanimité
<u>2023-05-08</u>	Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité	Unanimité
<u>2023-05-09</u>	Aménagement du temps de travail	Unanimité
<u>2023-05-10</u>	Prestations sociales : mise en place des titres-restaurant	Unanimité
<u>2023-05-11</u>	Convention avec le Centre de Gestion de la Manche relative à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail	Unanimité
<u>2023-05-12</u>	Sollicitation d'un agrément pour un service civique	Unanimité
<u>2023-05-13</u>	Modification d'une durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet	Unanimité
<u>2023-05-14</u>	Convention de partenariat avec le service périscolaire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage	Unanimité

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothee - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain - Mme MESENGE Marie-Joseph

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 13 – votants : 13

2023-05-01 – CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

M. le Président informe les membres du conseil d'administration que la distribution des repas pour les résidents le midi s'effectue actuellement en liaison chaude avec l'EHPAD « Au Bon accueil » de Sartilly du lundi au samedi midi. Ce système ne permet pas aux résidents de pouvoir bénéficier d'un menu équilibré à chaque repas (midi et soir 7j/7).

Il est donc proposé de faire évoluer cette prestation de restauration avec un nouveau prestataire apportant des possibilités de restauration complémentaire favorisant une alimentation plus diversifiée et équilibrée.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** à compter du 01 janvier 2024 de retenir API restauration pour un coût de 4,95 € par repas en restauration collective et de 5,95 € par repas en restauration à domicile, en liaison froide.
- **Autorise** M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce changement de prestataire.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain - Mme MESENGE Marie-Joseph

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 13 – votants : 13

2023-05-02 – FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'avis favorable des membres du conseil de vie social réunis le 2 octobre à la résidence autonomie les Violettes ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le prix du repas pris à la résidence à **7 €** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain - Mme MESENGE Marie-Joseph

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 13 – votants : 13

**2023-05-03 – REPORT DE L'APPLICATION DE LA REVISION DES LOYERS DE LA RESIDENCE AU
1^{ER} NOVEMBRE 2023**

Considérant que la révision des loyers de la résidence n'a pas été effective au 01/07/2023 en lien avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL) ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la mise en œuvre effective de la révision des loyers en lien avec l'IRL à partir du 01/11/2023 sans rattrapage des 4 derniers mois passés.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20231003-2023-05-03-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception en préfecture : 27/10/2023



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain - Mme MESENGE Marie-Joseph

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 13 – votants : 13

2023-05-04 – MODIFICATIONS À APPORTER AU CONTRAT DE SÉJOUR

Vu la délibération n°2022-01-01 du conseil d'administration du CCAS en date du 22 février 2022 relatif à l'approbation des documents inhérents au fonctionnement de la résidence autonomie « les Violettes » comprenant notamment le contrat de séjour ;

Vu l'avis favorable des membres du conseil de vie social réunis le 2 octobre à la résidence autonomie les Violettes ;

Considérant que le contrat de séjour peut être modifié par délibération du conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de modifier comme suit l'article 8 du contrat de séjour susvisé :

« Le CCAS de Sartilly-Baie-Bocage a signé une convention d'offre de services de téléassistance avec PRESENCE VERTE permettant aux résidents de bénéficier d'un abonnement mensuel privilégié et négocié à 14.90 € TTC.

L'abonnement au service de téléassistance Présence Verte comprenant :

- La location et l'installation du matériel (un transmetteur par logement et un déclencheur étanche par résident),
- Le service de veille, d'écoute et de dialogue « mains libres » par l'interphonie 24h/24h et 7j/7 assuré par la centrale d'écoute dédiée Présence Verte,
- La mise en œuvre des interventions d'assistance du réseau de solidarité, du médecin et des services d'urgence conformément aux renseignements fournis,
- Le suivi technique et les conseils des professionnels de l'association,
- Le dépannage gratuit du matériel les jours ouvrés,
- La maintenance préventive, c'est-à-dire le remplacement gratuit des transmetteurs et déclencheurs aux délais prévus par le fabricant,
- L'accès au service d'animation avec la possibilité d'appeler le plateau de réception des appels téléphonique « Isabelle » (information et assistance psychologique),

Chaque logement individuel est équipé d'un coffre à clés sécurisé.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé à chaque résident de souscrire à l'abonnement décrit ci-dessus.

A titre optionnel, il est également possible pour l'abonné de souscrire :

- A un système de déclenchement automatique en lien avec le détecteur de fumée (pour un surcoût mensuel de 4,90 €)
- A un système Luna mobile

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'apporter les modifications telles que décrites ci-dessus relatives à l'article 8 du contrat de séjour de la résidence autonomie Les Violettes ;
- **Précise** que ce dispositif sécuritaire doit être appliqué au plus tard le 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des résidents ;
- **Précise** que les autres dispositions du contrat de séjour restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20231027-2023-05-04-AI
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain - Mme MESENGE Marie-Joseph

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 13 – votants : 13

2023-05-05 – MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vu la délibération n°2022-01-01 du conseil d'administration du CCAS en date du 22 février 2022 relatif à l'approbation des documents inhérents au fonctionnement de la résidence autonomie « les Violettes » comprenant notamment le règlement de fonctionnement ;

Vu l'avis favorable des membres du conseil de vie social réunis le 2 octobre à la résidence autonomie les Violettes ;

Considérant que le règlement de fonctionnement peut être modifié par délibération du conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de modifier comme suit :

- L'article 1,2 du règlement relatif aux règles de confidentialité : « *Les personnes depositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif, intervenant au sein de la résidence autonomie « les Violettes » sont tenues à une obligation de secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ont également un devoir d'équité et de bienveillance. Tout propos diffamatoire, discriminant et stigmatisant sera répréhensible dans le cadre pénal et fera l'objet de la rédaction d'une fiche événement indésirable* ».

- L'article 1,5 du règlement relatif à la confidentialité et à la prévention de la maltraitance : « *La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. (...) Les intéressés sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Tout élément rapporté fera l'objet de la rédaction d'une fiche événement indésirable et des réponses seront apportées à chaque situation décrite.* »

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide.**
- **Décide** d'apporter les modifications telles que décrites ci-dessus relatives aux articles 1,2 et 1,5 du règlement de fonctionnement ;
- **Précise** que ces modifications sont applicables à compter de la présente délibération ;
- **Précise** que les autres dispositions du règlement de fonctionnement restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023
Le Président,
Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-06 – FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE LA RÉSIDENCE POUR LES PERSONNES EXTERIEURES

M. le Président indique aux membres du conseil d'administration d'une augmentation des demandes des personnes extérieures pour venir participer aux activités de la résidence autonomie les Violettes. Les actions collectives sont financées par le forfait autonomie, toutefois les frais inhérents au fonctionnement de la structure sont supportés, en partie, par les résidents via une redevance.

Il est proposé la fixation d'une participation pour les personnes extérieures à la résidence ayant les conditions requises pour participer aux activités selon les modalités suivantes :

- Une adhésion fixe annuelle de 5 € ;
- Et une participation fixée à 1 € pour chaque séance réalisée ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la fixation d'une participation financière aux activités de la résidence aux personnes extérieures dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Précise** qu'un titre de recouvrement sera émis à l'année ou au trimestre selon la fréquentation.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-07 – MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023 avec un avis favorable des représentants des collectivités territoriales et un avis défavorable des représentants du personnel ;

Le Président du CCAS expose que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Définition :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Proposition d'adopter une charte sur la mise en place du télétravail au sein du CCAS et de la résidence. Cette charte reprend la définition, la cadre juridique, les principes générales et les modalités du télétravail dans la collectivité.

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'adoption d'une charte définissant les modalités de mise en place du télétravail dans la collectivité telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



Projet de Charte du télétravail

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Sartilly-Baie-Bocage a la volonté de développer des nouvelles formes d'organisation du travail pour des agents volontaires, dès lors que les conditions sont remplies. En apportant ces solutions alternatives le CCAS vise à développer son attractivité et à moderniser ses méthodes organisationnelles pour apporter notamment des avantages supplémentaires aux agents :

- Un bien être des agents en réduisant les temps de trajets (domicile – lieu de travail). Un élément important en particulier pour une collectivité en zone rurale avec des trajets recensés supérieur à 20 minutes en voiture ;
- Cette démarche réduit ainsi l'impact carbone, et est en cohérence avec les enjeux environnementaux définis par le CCAS.

Définition et cadre juridique du télétravail

1 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

2 - CADRE JURIDIQUE

- L'article 430-1 du Code général de la Fonction Publique prévoit que l'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail.
- L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.
- Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.
- Le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité (outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse) de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés.

- Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail tout en procédant également à d'autres assouplissements de certaines règles.
- Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire
- L'accord télétravail du 13 juillet 2021

3- LES PRINCIPES GENERAUX

La déclinaison des principes doit permettre le déploiement du télétravail dans les meilleures conditions pour l'agent afin de protéger son environnement de travail et l'exercice de ses missions. La mise en œuvre du télétravail doit ainsi répondre aux principes suivants :

- Le volontariat de l'agent contractuel ou fonctionnaire ;
- La réversibilité du télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent ;
- L'égalité des droits et des devoirs ;
- La santé et la sécurité ;
- Le respect de la vie privée, le droit à la protection des données informatiques.

Modalités du télétravail au sein du CCAS

4 - LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle (*soit maximum 12 jours par mois de télétravail et minimum 8 jours de temps de présence*)

Au sein du CCAS le choix est le suivant :

- Pour les agents à temps plein : deux jours fixes maximum par semaine (soit 3 jours de présence minimum)
- Pour les agents à temps partiel : sur une base mensuelle proratisée en fonction de la quotité de travail
Base de calcul 35h (arrondi à l'unité supérieure) = 8 jours par mois de télétravail
 - Temps partiel 80 % = 6 jours par mois
 - Temps partiel 50 % = 4 jours par mois

Les dérogations à ces seuils sont possibles pour :

Dérogations (décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) :

« 1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

« 2° A la demande des femmes enceintes ;

« 3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'[article L. 3142-16 du code du travail](#), pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

« 4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »

5 - QUELLES FONCTIONS, PEUVENT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL ?

Les fonctions liées à des tâches administratives

-activités d'élaboration, de conception, d'analyse et de secrétariat (ne nécessitant pas l'accueil du public).

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail, des critères sont à tenir en compte dans la définition de l'éligibilité du télétravail du poste :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne
- Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Poste dont les missions principales ne se basent pas sur des interventions extérieures, de la maintenance et de l'entretien sur le territoire ;
- les postes de direction sont ouverts et intégrés au dispositif dès lors que la continuité des services est assurée.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

La question de l'accès sécurisé à distance aux dossiers et applications informatiques a été organisée via un réseau sécurisé :

- Le CCAS dispose d'un serveur commun sécurisé en lien avec la commune de Sartilly-Baie-Bocage. Les agents concernés par le dispositif pourront avoir un paramétrage permettant la connexion sécurisée et à distance sur ce serveur.

6 - COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé **sur demande écrite** de l'agent à son responsable de service, copie au service en charge de la gestion RH.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées : forfait, journée(s) ou demi-journée(s), « fixes » ou variables ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans **un délai d'un mois**.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

7 - COMMENT EST DELIVREE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL ?

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles.

Le CCAS veille à la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

8 - LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum** renouvelable.

L'autorisation peut prévoir **une période d'adaptation de 3 mois maximum**. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

- *1 an d'autorisation = 2 mois de période d'adaptation*

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

L'autorisation est renouvelée par décision expresse, sur avis du responsable de service.

En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

9 – SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

L'agent télétravailleur bénéficie des **mêmes droits et obligations** prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Ceci concerne notamment les avantages sociaux, tels que l'attribution de titres restaurant.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télé-travaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité social territorial.

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance, sauf en cas de recours au télétravail ponctuel ou si mise en place d'un forfait mensuel.

Dans l'hypothèse d'un forfait mensuel, chaque agent indique la période de télétravail de préférence « dites journées cibles ». Toutefois celles-ci peuvent être déplacées après information du responsable de service et compte-tenu des nécessités de service, des contraintes organisationnelles et des temps collectifs du service et du CCAS.

L'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service.

L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

10 – ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

Le CCAS peut accorder aux agents télétravailleurs une allocation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

Au sein du CCAS,

- **L'indemnité n'est pas versée**

Le CCAS met à **disposition et entretien** les équipements informatiques, logiciels et matériels nécessaires à l'exercice du télétravail en lien avec les missions.

Le CCAS fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent : *un ordinateur portable (comportant clavier et souris). L'agent utilise son téléphone fixe pour les appels téléphoniques vers ses interlocuteurs professionnels. Une procédure permettant de masquer son numéro personnel est délivrée. De plus, l'agent renvoie sa ligne professionnelle vers son téléphone personnel lors des journées télé-travaillées*

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), il sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail.

Le télétravailleur s'engage à déclarer sa nouvelle situation à sa compagnie d'assurance en mentionnant son activité à domicile, à raison de x jours par semaine et à fournir à l'employeur une **attestation d'assurance** liée à l'usage de son logement en télétravail.

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à **des fins personnelles ou familiales**. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter. Le médecin du travail est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du Comité social territorial en formation spécialisée peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.

La présente charte est adoptée par le conseil municipal après avis du Comité social territorial.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothee - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-08 – MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est proposé que la réalisation de la journée de solidarité soit établie différemment en fonction des emplois du CCAS et de la résidence autonomie, de la façon suivante :

Modalités proposées	Emplois concernés
---------------------	-------------------

Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT), tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité	Emplois de direction dans les cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ; concernés par les 39 heures et ayant des RTT
Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Fractionnement prévu : <input checked="" type="checkbox"/> en heures	Emplois dans les cadres des adjoints techniques territoriaux. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'accomplissement de la journée de solidarité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

PRECISE que les modalités exposées seront applicables en 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023
Le Président,
Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothee - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-9 – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023.

M. le Président explique aux membres du conseil d'administration que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Il est proposé de fixer la durée hebdomadaire de travail selon les dispositions suivantes :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du CCAS est fixé à 35h00 par semaine pour les agents du CCAS et de la résidence autonomie (catégorie C).

Mise en place d’ARTT pour les agents du CCAS et de la résidence ayant des fonctions de direction.

L’adaptation de ce temps de travail est nécessaire pour l’organisation interne des services par les responsables hiérarchiques.

Temps de travail hebdomadaire proposé : 39h

Les agents concernés : les agents du CCAS et de la résidence en catégorie A et B fonctionnaires ou agents contractuels.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents mentionnés bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
--------------------------------------	------------	------------	------------	------------

Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place de cet aménagement du temps de travail tel qu'il a été exposé ci-dessus à compter du 01/11/2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,
Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETTON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-10 – PRESTATION D'ACTION SOCIALE – MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

VU l'avis du Comité technique du 21 septembre 2023 ;

Considérant la volonté politique d'augmenter le pouvoir d'achat des agents de la collectivité et de la rendre ainsi attractive ;

Il est proposé de mettre en place une prestation de titres-restaurant pour les agents de la résidence autonomie dans les conditions ci-dessous exposées :

Les bénéficiaires

Conformément à l'article R3262-7 du Code général de la fonction publique, les agents qui disposent d'une pause méridienne comprise dans son horaire de travail journalier pourront bénéficier des titres-restaurant.

Un même salarié ne pourra recevoir qu'un titre-restaurant par repas.

- ✓ Les agents titulaires ou stagiaires,

- ✓ Les agents non titulaires dont le contrat est de droit public ou privé,
- ✓ Les agents qui ont un contrat supérieur ou égal à 5 mois.

Le dispositif n'est pas obligatoire et seuls les agents qui en expriment le souhait pourront bénéficier du dispositif.

Les modalités

Mise à disposition d'une carte à puce nominative pour les bénéficiaires.

Cette carte sera alimentée en euros chaque mois par la collectivité :

Montant du titre	10.00 €
Prise en charge Mairie	6.00 €
Déduit de la rémunération	4.00 €

La collectivité prendra donc en charge 60% du titre-restaurant, soit 6 €.

Les 40% restants, soit 4 € seront déduits de la rémunération du bénéficiaire.

Le nombre de titres attribués par mois est défini en fonction du temps de travail du bénéficiaire (sont déduits les congés annuels, les RTT et jours fériés) :

		Nombre de titres par mois
Contrat non annualisé	35h sur 5 jours	18
	35 h sur 4.5 ou 4 jours	14
	39 h sur 5 jours	17

La possibilité est ouverte aux bénéficiaires de personnaliser le forfait mensuel de remise de titres-restaurant. Le forfait ne pouvant dépasser le nombre de titre auquel le bénéficiaire peut prétendre selon son temps de travail.

Modalités de suspension ou de retrait

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière d'un titre-restaurant :

- Congés maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées ou service non fait avec retenue de rémunération,
- Autorisations spéciales d'absences,

Accusé de réception en préfecture 050-200058048-20231003-2023-05-10-DE Date de télétransmission : 27/10/2023 Date de réception préfecture : 27/10/2023

- Grève,
- Tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'instauration d'une prestation d'action sociale en faveur des agents de la résidence autonomie avec la mise en place de titres-restaurant dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place le dispositif de titres-restaurant et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023
Le Président,
Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-11 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE RELATIVE À LA MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec l'inspection du travail,
- ou bien en passant convention avec le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion assure ce type de mission depuis le 1er janvier 2005.

L'Agent chargé d'assurer une Fonction d'Inspection aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion 410 euros par journée d'intervention sur site pour toute durée supérieure à une demi-journée et 205 euros par demi-journée d'intervention sur site pour toute durée inférieure à une demi-journée.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à faire appel au Centre de Gestion à compter de l'année 2023 pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente ;

S'ENGAGE à voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2024, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETTON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-12 – SOLLICITATION D'UN AGRÉMENT POUR UN SERVICE CIVIQUE

M. Le Président informe les membres du conseil d'administration que le Service Civique a été créé par la loi du 10 mars 2010 et qu'il s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

AUTORISE la formalisation de missions ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

PRECISE de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023
Le Président,
Gaëtan LAMBERT



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20231003-2023-05-12-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETTON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

2023-05-13 – MODIFICATION D'UNE DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (AUGMENTATION INFÉRIEURE À 10%)

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 octobre 1992 créant un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (19h30/35ème),

M. le Président expose aux membres du conseil d'administration la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (19 heures 30 hebdomadaires) afin de prendre en compte l'augmentation des tâches techniques liées à la nouvelle restructuration des services de direction impliquant l'apport de moyens supplémentaires dans le fonctionnement interne de la résidence et dans l'accompagnement des résidents sur le temps de restauration.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} novembre 2023, le temps de travail du grade mentionné de 19 heures 30 (*temps de travail initial*) à 21 heures (*temps de travail modifié*) ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 12.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-
BOCAGE**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Gaëtan LAMBERT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme LEPLU Dorothée - Mme GEHAN Laetitia - Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme VERPOORTE Marie - Mme CAHU Laurence

Absents excusés : Mme PREIRA Lucie - Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETHON Alain

Secrétaire de séance : Véronique LOUPY

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

**2023-05-14 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE PÉRISCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE**

M. le Président donne lecture aux membres du conseil d'administration d'un projet de convention ayant pour objet de définir les modalités du partenariat avec la résidence autonomie « Les violettes » autour des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) organisés par le service périscolaire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Les enjeux étant liés à l'élaboration d'un projet commun autour d'ateliers favorisant les liens intergénérationnels entre les enfants des TAP et les résidents volontaires.

Ladite convention est composée de 7 articles reprenant la nature et l'objet de la convention, les engagements des parties, les responsabilités financières, les responsabilités d'encadrement, l'évaluation des objectifs, la communication et la durée du partenariat.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place d'une convention de partenariat sur l'année scolaire 2023/2024 entre la résidence autonomie les « Violettes » et la commune de Sartilly-Baie-Bocage en faveur d'un projet commun autour des TAP telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à sa mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20231030-2023-05-14-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gaëtan LAMBERT



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20231030-2023-05-14-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023



Convention de partenariat Année Scolaire 2023/2024

Entre les soussignés,

Commune de Sartilly Baie Bocage

Service Périscolaire

Place de la Mairie

50530 SARTILLY BAIE BOCAGE

D'une part,

Et

Résidence Autonomie « Les violettes »

1 rue les violettes

50530 SARTILLY BAIE BOCAGE

D'autre part

Il a été convenu et arrêté la présente convention dans le cadre de la mise en place d'un partenariat autour des Temps d'Activité Périscolaire (TAP).

Article 1 : Nature et objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat entre le service périscolaire et la résidence autonomie portant sur la mise en place d'actions d'animations à destination des enfants et des résidents.

Article 2 : Engagement respectifs des parties

Article 2-1

Les équipes respectives du périscolaire et de la résidence s'engage à élaborer en commun des actions d'animations favorisant l'inter-générationnalité, l'entraide et la collaboration entre les deux publics. Ces actions seront conçues dans le respect du rythme et de l'intégrité des participants.

Article 2-2

La résidence autonomie s'engage à accueillir les enfants, aux jours et heures définis en commun, avec bienveillance, de façon à faciliter l'action menée, les relations et l'interconnaissance.

Article 2-3

Les animations proposées doivent remplir les objectifs du référentiel périscolaire ainsi que les objectifs d'animation de la résidence définis dans le cadre du forfait autonomie. Une réunion de préprojet en présence des intervenants et de leurs responsables devra avoir lieu au moins 3 semaines avant le début de l'activité.

Une fiche action définissant les objectifs et les moyens pour la bonne réalisation sera réalisée par l'animateur de l'action et annexé au devis s'il y en a.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20231030-2023-05-14-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 3 : responsabilités financières

Prise en charge des interventions à part égale pour les parties prenantes (50%).

Le budget sera évalué en amont de l'action et pourra être réévalué en cours lors d'une réunion entre les partenaires dans le cas d'une évolution du projet.

Article 4 : règlement et responsabilité

Lors du déplacement et de l'action, les enfants du T.A.P. sont et restent sous la responsabilité des intervenants et accompagnateurs. Le règlement intérieur de la résidence autonomie « Les violettes » s'applique à eux.

Article 5 : Evaluation

Les deux parties s'engagent à organiser une réunion de fin de projet qui permettra d'évaluer le partenariat et l'adéquation du projet avec les besoins et attentes des résidents.

Article 6 : Communication :

Dans le cadre des différents projets menés en commun, chaque partie pouvant être amenée à prendre des photos ou des vidéos devra s'assurer de disposer des autorisations liées au droit à l'image des enfants et des résidents.

Chaque partie accepte l'utilisation des logos et nom des établissements dans le cadre d'une communication extérieure (affiche, internet, presse...) uniquement si cette communication est en lien avec le projet en cours.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est valable du 01 novembre 2023 au 10 juillet 2024. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

La convention s'inscrit dans le cadre de la période scolaire défini plus haut. Conditionnée aux projets élaborés en commun, elle ne peut être tacitement reconduite.

Fait à Sartilly, le

Pour l'équipe Périscolaire

Pour la Résidence Autonomie